

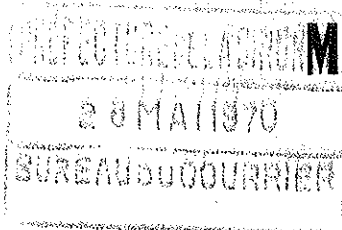
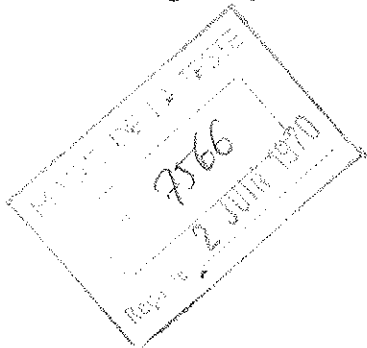
DÉPARTEMENT
de la
GIRONDE

ARRONDISSEMENT
de
BORDEAUX

COMMUNE
de

La Teste-de-Buch

Chef-lieu de Canton



MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH

A R R E T E

Le Maire de la Commune de LA TESTE-de-BUCH,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment son article 97,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Avril 1970 portant sur la Conservation et surveillance des chemins ruraux

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

A R R E T E :

Article 1er.-

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2.-

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du sol dans un rayon de cinquante mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La Hauteur des Haies de clôture s bordant certaines parties des chemins doit être limitée à un mètre lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de quatre mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de trente mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3.-

Les opérations d'élagage et de récépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers.

Elles ont lieu chaque année du 1er Mars au 30 Avril et doivent être au plus tard terminées le 15 Mai.

Article 4.-

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de récépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 5.-

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à LA TESTE-de-BUCH, le 27 MAI 1970.

VU

Bordeaux; le 29 MAI 1970

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



A large, stylized blue ink signature, likely of the General Secretary, written over the text "Le Secrétaire Général".



LE MAIRE,

A black ink signature, likely of the Mayor, written over the text "LE MAIRE,".